

**Assemblée générale**

Distr. générale
6 février 2023
Français
Original : anglais

Commission du droit international**Soixante-quatorzième session**

Genève, du 24 avril au 2 juin et du 3 juillet
au 4 août 2023

**Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-treizième session (2022)**

**Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission
de l'Assemblée générale au cours de sa soixante-dix-septième
session, établi par le Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international	3
A. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État	3
1. Observations d'ordre général	3
2. Observations particulières	5
3. Suite des travaux	7
4. Forme finale	7
B. Principes généraux du droit	7
1. Observations d'ordre général	7
2. Observations particulières	8
3. Suite des travaux	12
4. Forme finale	12
C. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international	12
1. Observations d'ordre général	12
2. Observations particulières	12
3. Suite des travaux	16



4.	Forme finale	17
D.	Autres décisions et conclusions de la Commission	17
1.	Suite des travaux de la Commission	17
2.	Programme et méthodes de travail de la Commission	18
III.	Sujets dont la Commission a achevé l'examen en première lecture à sa soixante-treizième session	19
	Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État	19
1.	Observations d'ordre général	19
2.	Observations particulières	20
3.	Suite des travaux	23
4.	Forme finale	23
IV.	Sujets dont la Commission a achevé l'examen en seconde lecture à sa soixante-treizième session	23
A.	Normes impératives du droit international général (<i>jus cogens</i>)	23
1.	Observations d'ordre général	23
2.	Observations particulières	24
B.	Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	28
1.	Observations d'ordre général	28
2.	Observations particulières	29

I. Introduction

1. À la 3^e séance plénière de sa soixante-dix-septième session, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 21^e à sa 31^e séance et à sa 36^e séance, du 25 au 28 octobre et les 1^{er}, 2 et 18 novembre 2022. À la 21^e séance, le 25 octobre, le Président de la Commission du droit international à sa soixante-treizième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/77/10). La Sixième Commission a examiné le rapport après l'avoir divisé en trois parties, à savoir : partie I (chap. I à V et chap. X), de sa 21^e à sa 25^e séance, du 25 au 27 octobre ; partie II (chap. VI et IX), de sa 26^e à sa 29^e séance, le 28 octobre et le 1^{er} novembre ; partie III (chap. VII et VIII), à ses 30^e et 31^e séances, le 2 novembre.
3. À sa 36^e séance, le 18 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/77/L.16, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session », tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix. Le même jour, elle a également adopté sans les mettre aux voix le projet de résolution intitulé « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » (A/C.6/77/L.22). À sa 47^e séance plénière, le 7 décembre 2022, après avoir examiné le rapport correspondant de la Sixième Commission (A/77/415), l'Assemblée générale a adopté les deux projets de résolution, le premier devenant la résolution 77/103 et le second la résolution 77/104.
4. Le présent résumé thématique a été établi conformément au paragraphe 40 de la résolution 77/103, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de faire distribuer un résumé thématique du débat tenu à sa soixante-dix-septième session sur le rapport de la Commission du droit international.
5. Le présent résumé thématique comprend trois parties. La première, comportant quatre sections, est consacrée aux sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international : succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/77/10, chap. VII) ; principes généraux du droit (ibid., chap. VIII) ; élévation du niveau de la mer au regard du droit international (ibid., chap. IX) ; autres décisions et conclusions de la Commission (ibid., chap. X). La deuxième partie contient un résumé du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » (A/77/10, chap. VI), sur lequel la Commission a achevé sa première lecture et se penchera de nouveau en 2024. La troisième partie contient un résumé des sujets « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » (A/77/10, chap. IV) et « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » (ibid., chap. V), dont la Commission a achevé l'examen en deuxième lecture à sa soixante-treizième session.

II. Sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international

A. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

1. Observations d'ordre général

6. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées des travaux de la Commission sur le sujet. Un soutien a été exprimé concernant la synthèse faite par le Rapporteur

spécial des travaux réalisés jusqu'à présent sous forme de projets de directives. Des délégations ont souligné la complexité du sujet et l'intérêt qu'il pouvait y avoir à donner des orientations aux États. Plusieurs ont dit regretter que la première lecture n'ait pas été achevée à la soixante-treizième session. Une autre a dit avoir l'impression que la session avait été clôturée de manière précipitée.

7. Plusieurs délégations se sont félicitées du caractère subsidiaire des projets d'articles et ont souligné que la priorité devait être accordée aux accords entre les États concernés. Certaines ont souligné qu'il était difficile de codifier un domaine du droit dans lequel la pratique des États n'était pas uniforme. Il était aussi difficile de discerner ce qui relevait de l'*opinio juris*. Plusieurs délégations ont mis l'accent sur le fait que la conclusion d'accords entre les États concernés avait dépendu des circonstances de chaque espèce. La difficulté de faire la distinction entre les aspects juridiques et politiques du sujet a également été rappelée.

8. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'équilibre entre la continuité des droits et des obligations et le principe de la « table rase » appliqué par le Rapporteur spécial. Certaines ont estimé qu'en vertu du droit international coutumier applicable, il n'y avait pas de succession automatique de la responsabilité des États. Toutefois, l'acceptation de la succession automatique dans d'autres domaines de la succession d'États a été rappelée et l'avis a été émis que le principe de la « table rase » était une exception appliquée principalement dans les cas de décolonisation. Il a été suggéré que, dans les cas où un État successeur succédait automatiquement à un traité, sa responsabilité soit engagée automatiquement pour la violation d'une obligation découlant de ce traité. L'importance du concept d'équité a également été soulignée et la Commission a été encouragée à examiner la manière dont il avait été appliqué dans la pratique.

9. La division du projet de directives en catégories de succession d'États a été accueillie favorablement. La distinction entre les cas d'unification d'États et d'incorporation de tout ou partie d'un État dans un autre État a également été accueillie favorablement. Certaines délégations ont mis en doute l'utilité de directives se limitant à encourager les États concernés à régler les problèmes par la négociation. On a demandé qu'il soit procédé à une analyse plus approfondie de l'interaction entre les dispositions concernant les mêmes catégories de succession. Il a également été noté que seuls certains des projets de directive faisant référence aux circonstances pertinentes à prendre en compte fournissaient des indications sur ce que pouvaient être ces circonstances.

10. Des délégations se sont félicitées de l'engagement pris par le Rapporteur spécial de ne pas réécrire les règles générales de la responsabilité des États, telles qu'elles ressortent des travaux antérieurs de la Commission, en particulier des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹. On a également insisté sur la nécessité d'assurer la cohérence avec la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités², la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État³ et le projet d'articles de 1999 sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la

¹ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans l'*Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, par. 76 et 77.

² Conclue à Vienne le 23 août 1978 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, n° 33356, p. 3).

³ Faite à Vienne le 8 avril 1983. N'est pas encore entrée en vigueur. Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, Vienne, 1^{er} mars-8 avril 1983*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.6).

succession d'États⁴. On a aussi incité à la prudence contre les doubles emplois inutiles, par exemple, en ce qui concerne les dispositions traitant de la situation du fait internationalement illicite accompli par un État successeur après la date de la succession.

2. Observations particulières

11. Les délégations ont pris note de l'adoption à titre provisoire par la Commission des **projets de directives 6, 7 bis, 10, 10 bis, 11, 12, 13, 13 bis, 14, 15 et 15 bis**.

12. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'intégration du **projet de directive 6** (Absence d'effet sur l'attribution), estimant qu'il apportait une clarification utile, même si la proposition était également codifiée dans les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il a été dit que cette disposition n'empêcherait pas un État successeur de devoir contribuer à remédier aux conséquences préjudiciables d'un fait illicite.

13. La reformulation du **projet de directive 7 bis** (Faits composites) a été saluée par certaines délégations, de même que son placement à côté du projet de directive 7 (Faits ayant un caractère continu). Certaines délégations ont estimé que les paragraphes 1 et 2 du projet de directive 7 bis reflétaient le droit international coutumier. Toutefois, on a pris note de l'insuffisance et de l'incohérence de la pratique des États en la matière. Il a été dit aussi que ces situations étaient dûment prises en compte dans les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le paragraphe 3 a été accueilli comme une proposition de développement progressif. D'autres délégations ont mis en doute l'utilité de ce paragraphe, car il ne fournissait aucune orientation claire. La Commission a été encouragée à déterminer si les faits composites envisagés au paragraphe 3 étaient envisageables du point de vue du droit international.

14. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'accent mis sur l'entente entre les États concernés dans les **projets de directives 10, 10 bis et 11**. Il a été avancé que les négociations en faveur de tels accords devraient se concentrer sur les modalités de la réparation et de sa répartition entre les États successeurs et que l'obligation de procéder à une réparation intégrale ne pouvait être remise en question. L'obligation des États concernés de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord a été soulignée.

15. Le **projet de directive 10** (Unification d'États) a été accueilli par certaines délégations en tant que proposition de développement progressif. La Commission a été invitée à envisager de conserver cette disposition conformément à la résolution de 2015 de l'Institut de droit international⁵.

16. L'importance du **projet de directive 10 bis** (Incorporation d'un État dans un autre État), compte tenu de l'absence de présomption de succession automatique, a été soulignée. Le paragraphe 1 a été accueilli comme une proposition de développement progressif. Un certain nombre de délégations ont estimé que le paragraphe 2 reflétait le droit existant. Des précisions ont été demandées sur les raisons de la différence de traitement entre les deux paragraphes, et la Commission a été encouragée à envisager d'aligner la disposition sur la résolution de 2015 de l'Institut de droit international.

17. Concernant le **projet de directive 11** (Dissolution d'un État), plusieurs délégations ont souligné la nécessité pour les États concernés de prendre en compte

⁴ Résolution 55/153 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000, annexe.

⁵ *Annuaire de l'Institut de droit international*, session de Tallinn, vol. 76 (2015), p. 711, à la page 715.

tous les facteurs pertinents au moment de réparer le préjudice. Il a été précisé que les circonstances de la dissolution de l'État prédécesseur, y compris le degré de participation de chaque État successeur à sa gestion, faisaient partie de ces facteurs. La souplesse de la liste non exhaustive de facteurs a été saluée. On a noté que le champ d'application des projets de directives 11 et 14 était comparable, et des éclaircissements ont été demandés quant aux différences de méthodologie et de terminologie entre les deux dispositions. On a accueilli favorablement la décision d'employer la terminologie de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État.

18. Un soutien a été exprimé en faveur du traitement distinct des cas de succession visés par le **projet de directive 12** (Cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister). Plusieurs délégations se sont félicitées de l'accent mis par cette disposition sur le droit d'invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait illicite. Certaines ont estimé que le paragraphe 1 reflétait le droit existant. Des précisions ont été demandées sur le sens de l'expression « circonstances particulières » et il a été proposé, si les circonstances en question ne concernaient que le territoire ou les nationaux qui étaient devenus ceux des États successeurs, de le préciser dans le texte. On a noté que la disposition s'appliquait aux mêmes situations de succession que le projet de directive 9 et incité à la cohérence entre les dispositions. Des précisions supplémentaires ont été demandées concernant le champ d'application de la disposition et de la notion d'« État successeur ».

19. Des précisions sur le champ d'application du **projet de directive 13** (Unification d'États) et sur la notion d'« État successeur » ont été demandées. On s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles la disposition établissait la succession automatique des droits, alors que le projet de directive 10 ne le prévoyait pas pour les obligations. La décision de la Commission de ne pas faire explicitement référence à un acte antérieur à la date de la succession a recueilli l'approbation, car le contexte de la dissolution était suffisamment clair.

20. Le **projet de directive 13 bis** (Incorporation d'un État dans un autre État) a été accueilli favorablement. Toutefois, on s'est demandé pourquoi la disposition établissait la succession automatique des droits, alors que le projet de directive 10 *bis* ne le faisait pas pour les obligations. Une délégation s'est dite favorable à l'emploi de l'expression « État auteur du fait illicite » pour désigner l'État responsable du fait internationalement illicite.

21. Le **projet de directive 14** (Dissolution d'un État) a reçu un accueil favorable. Compte tenu de la pluralité d'États successeurs, la nécessité d'exercer le droit d'invoquer la responsabilité en fonction des circonstances particulières a été soulignée, et il a été pris note de l'inclusion d'une liste indicative à cet égard. L'emploi de la définition de l'expression « dissolution d'un État » contenue dans l'article 18 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État a été accueilli favorablement.

22. L'idée d'inclure le **projet de directive 15** (Protection diplomatique) a été appuyée, mais des précisions ont été demandées sur les exceptions à l'exigence générale de continuité de la nationalité.

23. Concernant le **projet de directive 15 bis** (Cessation et non-répétition), certaines délégations ont dit approuver l'inclusion de paragraphes séparés pour traiter de chaque scénario. Des précisions ont été demandées sur la manière dont cette disposition pourrait interagir avec les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

24. Concernant les **projets de directives 16 à 19** proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, un soutien a été exprimé en faveur de l'approche adoptée,

qui suit la structure des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La décision du Rapporteur spécial d'inclure des dispositions relatives à la fois à la réparation et aux garanties de non-répétition a été saluée. L'avis a été exprimé que les projets de directives 16 à 19 proposés ne reflétaient pas le droit existant.

25. Il a été pris note de la révision par le Comité de rédaction des **projets d'articles 1, 2, 5, 7, 8 et 9**, compte tenu du changement de forme du projet de directives. En ce qui concerne le **projet de directive 1** (Champ d'application), des délégations se sont félicitées de l'affirmation selon laquelle les accords entre les États concernés s'appliqueraient en tant que *lex specialis*. Le **projet de directive 5** (Cas de succession d'États visés par le présent projet de directives) a également été rappelé, et il a été souligné que l'acquisition illégale de territoire ne pouvait générer les effets d'une succession entre les États concernés. En ce qui concerne le **projet de directive 7** (Faits ayant un caractère continu), il a été proposé de faire une distinction entre les faits de caractère continu et les faits instantanés ayant des effets continus. Il a été rappelé qu'un État ne pouvait être responsable de la violation d'une obligation internationale que si cette obligation était en vigueur à son égard.

3. Suite des travaux

26. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la poursuite des travaux de la Commission sur le sujet. On a noté que la Commission avait examiné trois options concernant ses travaux futurs sur le sujet : la nomination d'un nouveau rapporteur spécial chargé de poursuivre les travaux, la création d'un groupe de travail chargé d'établir un rapport sur le sujet et l'interruption des travaux. La Commission a été invitée à adopter une approche transparente et inclusive pour décider de l'avenir du sujet. Elle a également été encouragée à se montrer prudente, compte tenu de l'insuffisance relative de la pratique, et à réfléchir à l'utilité du résultat final pour les États tandis qu'elle poursuivait ses travaux.

27. Certaines délégations attendaient avec impatience la nomination d'un nouveau rapporteur spécial et l'achèvement de la première lecture. D'autres ont encouragé la Commission à réexaminer le sujet et à le retirer de son programme de travail.

4. Forme finale

28. Des délégations ont pris note de la décision de la Commission de modifier la forme finale de ses travaux en projets de directives. Certaines se sont félicitées de ce changement. L'utilité que pourraient avoir les directives pour le développement progressif du droit international a été soulignée. Le remplacement de la formulation prescriptive a également été accueilli favorablement. Plusieurs délégations ont dit qu'elles étaient souples quant à la forme finale. Certaines ont dit préférer des projets d'articles.

29. Certaines délégations ont noté également la possibilité pour la Commission de conclure ses travaux sur le sujet par un rapport, qui serait annexé à son rapport annuel. Compte tenu de la complexité du sujet et des divergences de vues au sein de la Commission, certaines délégations ont dit préférer cette solution.

B. Principes généraux du droit

1. Observations d'ordre général

30. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées des progrès accomplis par la Commission sur le sujet, notamment de l'adoption provisoire des projets de conclusions 3, 5 et 7 par la Commission à sa soixante-treizième session. Plusieurs

délégations ont souligné l'importance du sujet, mais l'avis a été exprimé que les travaux y relatifs présentaient un intérêt pratique limité, car le sujet n'était pas susceptible d'un développement progressif ni d'une codification. La codification trop prescriptive et le développement progressif du sujet ont été découragés. Certaines délégations ont toutefois déclaré que les travaux sur le sujet viendraient utilement compléter les travaux antérieurs de la Commission sur les sources du droit international, soulignant qu'une approche prudente et exhaustive était de mise.

31. Plusieurs délégations ont rappelé que le point de départ des travaux sur le sujet devait être l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, tandis que d'autres ont noté que la jurisprudence des autres cours internationales et tribunaux arbitraux devrait également être prise en compte. Plusieurs propositions ont été formulées, notamment celle d'ajouter un projet de conclusion portant sur d'autres moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit, dont l'utilité ou l'intérêt seraient mis en valeur, qui pourraient couvrir les résolutions des organes de l'ONU ou d'organes d'experts internationaux, une analyse de la pratique des organisations internationales et une étude plus approfondie des principes du droit international nouvellement formés et utilisés par différentes juridictions internationales.

32. Un certain nombre de délégations ont mis en garde contre une dérogation au principe du consentement de l'État, soulignant que les travaux de la Commission devaient rester suffisamment ancrés dans les sources primaires du droit international et éviter de s'appuyer excessivement sur les moyens auxiliaires de détermination du droit, tels que les plaidoiries des États devant les cours et tribunaux internationaux ou les décisions des tribunaux pénaux internationaux. En ce sens, l'avis a été exprimé que les principes généraux du droit ne devraient pas automatiquement produire des effets contraignants pour les États qui n'ont pas accepté d'être liés par les instruments concernés.

33. Des préoccupations ont été exprimées concernant la terminologie employée par le Rapporteur spécial dans ses rapports, notamment l'absence de terminologie unifiée, et on a demandé que soit clarifiée la distinction entre les principes généraux du droit en tant que source de droit et les principes juridiques plus généralement, entre les règles et les principes, et entre les principes généraux du droit et les principes fondamentaux du droit international. On a regretté que la distinction ne soit pas clairement faite entre « les principes généraux du droit » et « les principes généraux de droit » en français. En outre, il a été demandé de prendre en compte le concept de « principes du droit universellement reconnus » et d'élaborer une définition plus précise des principes généraux du droit.

2. Observations particulières

34. Certaines délégations ont salué la façon dont le champ d'application du sujet était défini dans le **projet de conclusion 1** (Champ d'application). Plusieurs ont souligné la nature des principes généraux du droit comme source primaire de droit international, mais des doutes ont été exprimés quant à leur nature en tant que source distincte du droit international.

35. En ce qui concerne le **projet de conclusion 2** (Reconnaissance), plusieurs délégations ont souligné que la reconnaissance était un élément essentiel dans la détermination de tout principe général du droit. Il a été dit que la reconnaissance devait être universelle et que les principes généraux du droit devaient constituer la base de tous les systèmes juridiques. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'emploi de l'expression « l'ensemble des nations » plutôt que celle de « nations civilisées », tandis que d'autres expressions ont également été suggérées, telles que « communauté internationale des États » ou « ensemble de la communauté

internationale », à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des travaux antérieurs de la Commission. Il a été proposé de fusionner les projets de conclusions 2 et 5, car les deux dispositions traitaient semble-t-il de la même question.

36. Concernant le **projet de conclusion 3** (Catégories de principes généraux du droit), des opinions divergentes ont été exprimées quant à l'existence d'une catégorie de principes généraux issus du système juridique international. Un certain nombre de délégations ont dit douter de l'existence de cette catégorie, que ne semblaient étayer ni la pratique des États ni les travaux préparatoires de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. D'autres ont rappelé le débat qui se poursuivait en droit international concernant son existence, et qui devait être traité avec une extrême prudence. L'importance du consentement des États et de son respect dans la création de règles de droit international a été soulignée. À cet égard, plusieurs délégations ont demandé d'autres exemples de la pratique des États concernant l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, ainsi que l'établissement d'une distinction claire entre ladite catégorie et le droit international coutumier. Certaines étaient favorables ou ouvertes à l'existence à la fois de principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux et de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, et se sont félicitées de l'inclusion de ces derniers par la Commission dans ses travaux sur le sujet.

37. Plusieurs délégations ont dit souscrire au **projet de conclusion 4** (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux) et à l'analyse en deux étapes retenue aux fins de la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. Il a été proposé d'employer le terme « transposabilité » au lieu de « transposition » à l'alinéa b), et une interprétation large de l'expression « systèmes juridiques » a été encouragée.

38. En ce qui concerne le **projet de conclusion 5** (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde), une délégation s'est félicitée de sa formulation et du commentaire y afférent, mais des préoccupations ont été exprimées concernant les exigences trop strictes qu'il contient. Il a été souligné que l'analyse comparative envisagée dans le projet de conclusion devrait tenir compte des facteurs économiques, sociaux et culturels, être diversifiée sur le plan géographique et linguistique et être reconnue par plus que quelques États. L'emploi de l'expression « autres documents pertinents » au paragraphe 3 a été remis en question en raison de son caractère incertain. Selon une délégation, les projets de conclusions 5 et 8 sont incohérents dans la manière dont ils traitent du rôle joué par les décisions des tribunaux nationaux dans la détermination des principes généraux du droit. La Commission a été invitée à se montrer prudente dans l'analyse de la pratique des tribunaux nationaux, qui pourraient puiser à des sources de droit différentes de celles admises en droit international. Elle a été encouragée à se demander s'il pouvait exister des principes généraux du droit ayant un caractère régional ou qui seraient propres à un autre type de groupement, et si de tels principes seraient applicables au-delà de la région ou du groupement en question.

39. En ce qui concerne le **projet de conclusion 6** (Détermination de la transposition dans le système juridique international), sa formulation et la notion de compatibilité dans la détermination de la transposition des principes généraux du droit dans le système juridique international ont été soutenues, certaines délégations recommandant un équilibre entre rigueur et souplesse dans le texte. Une délégation a fait valoir que des éléments essentiels de la transposition nécessitaient une analyse plus approfondie. Plusieurs ont demandé un approfondissement concret de la notion

de compatibilité ou des exemples plus détaillés dans la pratique, ou ont noté les différents points de vue exprimés au sein de la Commission concernant la transposition. Il a été souligné que si une détermination de la compatibilité était nécessaire pour la transposition, elle n'était pas suffisante, car une analyse des conflits avec d'autres règles du droit international devrait également être une condition de la transposition. Il a été dit que les critères de transposition devraient être universellement acceptés. Certaines délégations ont souligné que la reconnaissance ne devrait pas exiger un acte formel et que la Commission devrait réfléchir à un libellé qui ne donne pas l'impression que la transposition dans le système juridique international soit était automatique soit nécessitait des formalités strictes. Il a été demandé à la Commission de clarifier la notion de reconnaissance « implicite » de la transposition. Une préoccupation a été soulevée quant au fait que le projet de conclusion 6 semblait être incompatible avec l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, et qu'il diminuait le rôle des États dans la formation des règles du droit international.

40. Plusieurs délégations se sont dites satisfaites de la formulation du **projet de conclusion 7** (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international) et de l'inclusion des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international dans les travaux sur le sujet, et ont approuvé la méthode retenue aux fins de la détermination desdits principes. Toutefois, quelques délégations ont exprimé des préoccupations : certaines ont mis en cause l'absence de terminologie claire dans le texte, tandis que d'autres ont estimé que la question de la reconnaissance des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international était problématique en raison, notamment, de l'insuffisance de la pratique des États en la matière. À cet égard, il a été pris note des opinions divergentes exprimées au sein de la Commission. Il a été demandé à la Commission de donner d'autres exemples de pratique des États appuyant l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. En outre, plusieurs délégations ont appelé à une grande prudence s'agissant du projet de conclusion 7, qui devait faire l'objet d'un examen attentif et d'une analyse rigoureuse, en particulier concernant l'élaboration d'une méthode de détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international et s'agissant de distinguer ceux-ci des règles du droit international coutumier, d'autres sources en général, et des principes du droit international. Certaines ont demandé des précisions concernant différents aspects du projet de conclusion, tels que le terme « intrinsèque », une éventuelle incohérence entre les paragraphes 1 et 2, et l'emploi, dans le texte anglais, du mot « identification » dans le titre et du mot « détermination » dans la conclusion elle-même. Il a été suggéré d'ajouter une clause « sans préjudice » sur l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international afin que la question puisse être abordée à l'avenir si la pratique des États venait à l'étayer de manière plus concluante, même si une délégation s'est opposée à cette suggestion.

41. En ce qui concerne les **projets de conclusions 8** (Décisions de juridictions) et **9** (Doctrines), adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-treizième session de la Commission, une délégation s'est prononcée en faveur de leur formulation, mais plusieurs ont mis en doute leur pertinence, estimant qu'ils relevaient d'un autre sujet déjà inscrit au programme de travail de la Commission. Il a été dit également que les décisions des juridictions nationales ne devaient pas être considérées comme des moyens subsidiaires de détermination des principes généraux du droit. En ce qui concerne la terminologie employée dans le projet de conclusion 9, il a été suggéré de modifier l'expression « publicistes les plus qualifiés » afin d'éviter tout jugement de valeur.

42. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement le **projet de conclusion 10** (Fonctions des principes généraux du droit), adopté provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-treizième session de la Commission, soulignant qu'il reflétait avec précision les fonctions des principes généraux du droit dans la pratique juridique internationale et qu'il était utile pour les praticiens. Certaines délégations ont exprimé des inquiétudes quant au fait qu'il pourrait y avoir une contradiction entre le rôle de suppléance des lacunes joué par le projet de conclusion 10 et l'absence de hiérarchie entre les sources au regard du projet de conclusion 11, et ont demandé des éclaircissements sur la manière de concilier les deux projets de conclusions. D'autres ont souligné que les principes généraux du droit n'étaient pas limités à une fonction de suppléance des lacunes. Selon une délégation, les principes généraux du droit n'étaient pas les seuls à combler les lacunes du système juridique international. Des doutes ont été émis quant à la distinction entre les fonctions essentielles et non essentielles des principes généraux du droit proposée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Il a été souligné que les fonctions énumérées dans le paragraphe 2 du projet de conclusion 10 n'étaient pas propres aux principes généraux du droit et, sur la base de cet argument, il a été proposé de supprimer ce paragraphe. S'il a été dit que les principes généraux du droit n'étaient pas suffisamment normatifs et qu'ils ne pourraient pas servir de fondement indépendant à des droits et à des obligations, il a été dit aussi qu'ils comprenaient à la fois des règles « primaires » et « secondaires ».

43. Plusieurs délégations ont demandé que la Commission examine et analyse plus avant les fonctions remplies par les principes généraux du droit, soulignant la pertinence de cet aspect des travaux sur le sujet. La Commission a été encouragée à analyser comment les fonctions prévues dans le projet de conclusion 10, et la relation avec d'autres sources prévue dans le projet de conclusion 11, s'appliqueraient a) si la Commission devait conclure à l'existence de deux catégories différentes de principes généraux du droit, ou b) en présence d'un principe général du droit ayant un contenu identique à celui d'une règle de droit international coutumier ayant le statut de norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

44. En ce qui concerne le **projet de conclusion 11** (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier), adopté provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-treizième session de la Commission, plusieurs délégations ont dit souhaiter qu'il n'y ait pas de hiérarchie entre les sources du droit international, tandis que d'autres ont déclaré qu'il existait au moins une hiérarchie informelle entre ces sources, soulignant que les principes généraux du droit devraient être considérés comme des sources subsidiaires ou transitoires, ou avoir une fonction subsidiaire. De l'avis d'une autre, les principes généraux du droit étaient une source complémentaire du droit international, par opposition à une source subsidiaire ou secondaire, et la relation entre les principes généraux du droit et les autres sources du droit international était plutôt une relation dynamique. Il a également été dit que les principes généraux du droit semblaient être essentiellement des normes procédurales au sein des juridictions nationales. À cet égard, il a été suggéré d'ajouter les termes « hiérarchie formelle » au texte du projet de conclusion. À l'inverse, l'opinion a également été émise que les références à la hiérarchie devraient être omises dans le projet de conclusion. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la notion d'existence parallèle entre les sources au titre du paragraphe 2. En ce qui concerne le règlement des conflits, la référence, dans le projet de conclusion, aux méthodes d'interprétation et de résolution des conflits généralement admises en droit international a été accueillie favorablement. En outre, il a été dit que vu leur nature, les principes généraux du droit seraient rarement appliqués au vu de leur domaine de spécialisation.

3. Suite des travaux

45. Plusieurs délégations se sont déclarées prêtes à poursuivre les discussions sur le projet de conclusions. Le débat sur la nature des principes généraux du droit en tant que source indépendante du droit international et sur la méthode permettant de les repérer devrait se poursuivre, compte tenu en particulier de l'importance du sujet pour la communauté juridique internationale. À cet égard, il a été souligné que l'examen du sujet par la Commission ne devrait pas se faire dans la précipitation. Certaines délégations ont exprimé l'espoir que la première lecture sur le sujet soit achevée en 2023. Plusieurs ont manifesté leur soutien en faveur du futur projet de programme de travail du Rapporteur spécial visant à l'inviter, dans son quatrième rapport, à proposer les modifications qui pourraient être apportées aux projets de conclusions à la lumière du débat à la Sixième Commission et de toutes observations écrites émanant des États.

4. Forme finale

46. Plusieurs délégations ont appuyé le format proposé pour les résultats du travail de la Commission, à savoir un projet de conclusions suivies de commentaires. Certaines se sont dites favorables à l'inclusion d'une liste non exhaustive de principes généraux du droit, tandis que d'autres ont exprimé des réserves à cet égard, car cela dépasserait le cadre du sujet.

C. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

1. Observations d'ordre général

47. Dans l'ensemble, les délégations ont loué le Groupe d'étude pour ses travaux sur le sujet. Elles ont remercié les coprésidents pour leur travail, en particulier pour la seconde note thématique et la bibliographie préliminaire sur les questions liées aux sous-thèmes concernant la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

48. Les délégations ont insisté une fois encore sur le fait que l'élévation du niveau de la mer était un problème réel et mondial urgent qui revêtait une importance capitale. Plusieurs ont noté que le niveau de la mer continuerait d'augmenter tout au long du siècle, ce qui représentait une menace pour la survie de l'humanité et aurait des effets dévastateurs sur les populations locales dans le monde entier, en particulier dans les petits États insulaires en développement.

49. On a souligné l'importance de la coopération internationale pour faire face efficacement à ce problème, ainsi que la nécessité de prendre en compte les droits des groupes vulnérables. On a noté aussi que le renforcement de la résilience des petits États insulaires en développement face aux effets des changements climatiques relevait de la responsabilité collective de la communauté internationale. Plusieurs délégations ont dit souscrire au principe de responsabilités communes mais différenciées dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer.

2. Observations particulières

50. En ce qui concerne le sous-thème relatif à la **condition étatique**, les délégations ont rappelé qu'il n'y avait aucun cas connu où le territoire d'un État avait été complètement submergé ou rendu inhabitable. Néanmoins, les questions liées à la condition étatique n'étaient pas considérées comme une préoccupation théorique lointaine. Même si un petit nombre d'États seulement risquaient potentiellement d'être submergés ou de devenir inhabitables, la menace que représentait pour eux l'élévation du niveau de la mer préoccupait la communauté internationale dans son ensemble.

51. Certaines délégations ont estimé que les parallèles historiques établis dans la deuxième note thématique entre l'inondation des terres et les situations d'occupation en temps de guerre n'étaient pas convaincants, car toute occupation militaire d'un territoire était temporaire et réversible par nature, contrairement aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer. La comparaison avec des entités spéciales jouissant de la personnalité juridique internationale, telles que le Saint-Siège et l'Ordre souverain de Malte, a également été considérée comme ayant une utilité limitée. Néanmoins, ces parallèles historiques ont été jugés pertinents dans la mesure où ils démontraient la capacité du droit international de faire face à des situations prolongées dans lesquelles un ou plusieurs critères nécessaires à l'établissement de la condition étatique n'étaient pas remplis.

52. Certaines délégations ont fait remarquer qu'il n'existait pas de notion d'État généralement admise. Plusieurs ont rappelé l'existence d'éléments constitutifs de la condition étatique largement acceptés. Toutefois, il a également été observé que, dans l'histoire, certaines entités avaient été reconnues comme des États avant même de remplir tous les critères nécessaires. Il a été dit qu'une distinction devrait être faite entre les critères requis pour la naissance d'un État et ceux nécessaires à la continuité de son existence. Pour certaines délégations, la Convention sur les droits et devoirs des États n'était pas pertinente pour la question du maintien de la condition étatique, et l'absence d'un ou plusieurs de ces critères n'entraînerait pas automatiquement l'extinction d'un État. Plusieurs délégations ont vu dans les exemples historiques fournis dans les notes thématiques une preuve de l'inapplicabilité des critères de la Convention après l'établissement initial de la condition étatique. D'autres ont fait remarquer qu'un État établi comme suite à l'exercice par sa population de son droit à l'autodétermination ne pouvait cesser d'exister que par une autre expression de ce droit. Parallèlement, on a fait valoir qu'un territoire était une condition préalable à l'existence d'un État et que sa perte totale entraînerait l'extinction de l'État.

53. Plusieurs délégations ont pris note du débat sur la présomption de continuité de la condition étatique. Certaines se sont dites largement favorables à la présomption. Plusieurs soutenaient l'hypothèse selon laquelle une fois qu'un État était créé en tant que tel en vertu du droit international, il avait le droit inaliénable de prendre des mesures pour rester un État. Parallèlement, une délégation s'est inquiétée du fait que la présomption de continuité conduirait effectivement à l'exclusion des critères de la condition étatique.

54. La présomption a été considérée comme un bon point de départ pour les travaux futurs sur ce sous-sujet. Toutefois, on a également fait observer qu'une étude supplémentaire de ses implications pratiques et un examen de la pratique pertinente des États étaient nécessaires. La Commission a en outre été invitée à faire preuve de prudence dans ses travaux sur la présomption et à se garder de modifier le droit existant.

55. Certaines délégations étaient favorables à la possibilité de maintenir une certaine forme de personnalité juridique internationale sans territoire et ont demandé que cette option soit examinée plus avant. On a également dit que la Commission pourrait servir de base au dialogue entre les États sur les options et modalités possibles concernant le maintien de la condition étatique, énumérées dans la deuxième note thématique. Il a été proposé de considérer qu'un État touché pouvait transférer la souveraineté sur une partie de son territoire à une organisation ou un mécanisme international. Parallèlement, un appel à la prudence a été lancé concernant l'examen d'autres options, toute solution étant conditionnée par les accords politiques entre États. On a souligné que ces modalités ne devraient avoir aucun effet négatif sur les éléments de la personnalité juridique internationale existants. Selon un autre avis, la Commission devrait se concentrer sur la manière dont un État touché pourrait

continuer d'exercer ses fonctions plutôt que de se demander si cet État continuerait d'exister en tant que tel.

56. Plusieurs délégations se sont félicitées également de l'intention du Groupe d'étude d'examiner les mesures d'atténuation et d'adaptation. Elles ont communiqué des informations sur les efforts d'atténuation nationaux. On a rappelé que l'adoption de telles mesures pourrait être particulièrement difficile, pour des raisons économiques et technologiques, pour les petits États insulaires en développement. On a donc souligné l'importance de la coopération internationale dans ce domaine, en particulier grâce au transfert de technologies et à la mise en commun des meilleures pratiques.

57. L'importance du principe d'autodétermination a été soulignée. Dans le même temps, des doutes ont été exprimés quant à la pertinence du droit à l'autodétermination pour la question de la condition étatique dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Certaines délégations ont demandé des précisions sur la manière dont les populations touchées par l'élévation du niveau de la mer pouvaient exercer leur droit à l'autodétermination et sur l'instance devant laquelle elles pouvaient le faire.

58. Il a été demandé au Groupe d'étude de garder à l'esprit les contextes historiques et juridiques particuliers du droit à l'autodétermination. Il a été dit également que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était un élément essentiel du droit à l'autodétermination.

59. Un examen plus approfondi de ce sous-sujet a été jugé nécessaire. On a fait observer que la question de la condition étatique dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer était sensible et nécessitait une approche prudente de la part de la Commission en raison de la pratique limitée des États en la matière. On a noté que les observations exprimées dans la deuxième note thématique étaient de nature préliminaire et visaient à servir de base aux débats futurs sans préjuger des conclusions sur le sous-thème.

60. La nécessité d'étudier les conditions de l'extinction de la condition étatique, ainsi que ses conséquences pratiques, a également été soulignée. On a noté aussi que la construction d'îles artificielles comme moyen de préserver la condition étatique devait être étudiée plus avant. La capacité d'un État ayant perdu la totalité de son territoire de s'acquitter de ses obligations internationales et nationales a également été mise en question, que ce soit, par exemple, en ce qui concerne ses zones maritimes ou dans les domaines des droits de l'homme, du droit des migrations et du droit des réfugiés.

61. Il a été demandé que l'on étudie les effets, sur la condition étatique, des inondations périodiques et de la contamination de l'eau douce causée par l'élévation du niveau de la mer. On a aussi appuyé la proposition de traiter séparément les cas dans lesquels le territoire d'un État était complètement submergé de ceux dans lesquels il était rendu inhabitable en raison de l'élévation du niveau de la mer. En outre, il a été demandé à la Commission d'examiner si et dans quelle mesure les États touchés par l'élévation du niveau de la mer pouvaient invoquer un état de nécessité.

62. De nombreuses délégations se sont félicitées des mesures prises pour recenser les cadres juridiques existants éventuellement applicables à la **protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer**. Certaines ont affirmé que les cadres juridiques existants étaient fragmentés et avaient un caractère général. À titre d'exemple, on a rappelé que la définition juridique du terme « réfugié » donnée dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ne couvrait pas les personnes touchées par les changements climatiques. Une étude plus approfondie de l'applicabilité de ces cadres dans le contexte de l'élévation du

niveau de la mer a donc été jugée nécessaire. En particulier, il a été demandé à la Commission d'examiner les principes de protection de la dignité humaine, de coopération internationale et de non-refoulement. Il a également été proposé d'examiner séparément les questions relatives à la protection des personnes sur place et en déplacement.

63. Certaines délégations ont fait observer que l'un des principes fondamentaux liés à la protection des personnes était le principe de la coopération internationale. Pour plusieurs, ce principe présupposait le devoir, pour les États développés, d'aider les États en développement qui le souhaitaient, conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme, et de coopérer sur les questions internationales liées à l'environnement, de manière à renforcer leur résilience face aux catastrophes. La nécessité pour la Commission d'examiner plus avant l'applicabilité et la portée du principe de coopération internationale a été soulignée, y compris le devoir de coopération des États non touchés.

64. La nécessité d'évaluer la pertinence des travaux antérieurs réalisés par la Commission a été soulignée, notamment les projets d'articles concernant la protection des personnes en cas de catastrophe. Toutefois, certaines délégations n'étaient pas d'accord concernant l'applicabilité du projet d'articles, établi dans le contexte d'événements pour lesquels il n'y avait pas de responsabilité de l'État, au sous-thème, car l'élévation du niveau de la mer était causée par des facteurs climatiques anthropiques, tandis que les catastrophes étaient des phénomènes naturels qui n'étaient causés par aucun État.

65. L'idée a été avancée que toute obligation future liée à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer soit fondée, entre autres, sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, sur la capacité nationale des États non touchés et sur les droits de l'homme et les principes humanitaires pertinents. On a également observé que le statut des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer était étroitement lié aux questions de condition étatique. À cet égard, il a été proposé que la Commission étudie les questions liées à l'apatridie.

66. Plusieurs délégations ont fait référence aux cadres juridiques régionaux et nationaux et à la pratique concernant la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

67. Il a été noté que les sous-thèmes sur la condition étatique et la protection des personnes devraient être examinés à la lumière des observations formulées au sujet de la première note thématique, qui portait sur le **droit de la mer**. Il a été rappelé que les questions relatives au statut des caractéristiques maritimes, au déplacement des lignes de base et à celui des zones maritimes étaient importantes pour les droits souverains et économiques des États.

68. Selon une délégation, l'attribution des zones maritimes repose notamment sur le principe selon lequel « la terre domine la mer ». Il a donc été noté que l'élévation du niveau de la mer entraînerait inévitablement des modifications du littoral et des frontières maritimes. En même temps, ces changements devaient être réalisés sur la base des principes de justice et d'équité. On a rappelé que la remise en état des terres et le renforcement des côtes étaient un moyen potentiel d'atténuer les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, mais il a été souligné que les États ne devraient pas obtenir de droits souverains sur les zones maritimes sur la base de territoires créés artificiellement.

69. Certaines délégations ont fait observer que les lignes de base et les zones maritimes, une fois établies, ne devraient pas pouvoir être réexaminées et modifiées. Autrement, cela pourrait générer une grave insécurité juridique et avoir des

répercussions négatives sur les économies des petits États insulaires en développement. Il a été noté que le principe du changement fondamental de circonstances n'était pas applicable aux délimitations maritimes existantes. Il a également été observé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'imposait pas aux États l'obligation d'examiner et de mettre à jour toutes les cartes et coordonnées dûment publiées. La déclaration des dirigeants du Forum des îles du Pacifique de 2021 sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et la déclaration des dirigeants de l'Alliance des petits États insulaires en développement de 2021 ont également été rappelées.

70. Plusieurs délégations ont souligné le rôle fondamental joué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Parallèlement, des avis ont été exprimés selon lesquels la Commission devrait fonder ses travaux sur tous les instruments internationaux pertinents et se garder d'attribuer un rôle central à la seule Convention. On a fait observer également que la Convention n'était pas conçue pour faire face aux effets de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et aux problèmes y afférents. En conséquence, il a été dit que certaines modifications du cadre juridique existant étaient nécessaires. D'autre part, plusieurs délégations ont souligné l'importance de préserver l'intégrité de la Convention.

3. Suite des travaux

71. Plusieurs délégations ont pris note du plan visant à consolider les résultats des travaux sur les aspects juridiques de l'élévation du niveau de la mer au cours des cinq prochaines années. D'autres ont demandé à la Commission de formuler avec soin son futur plan de travail sur le sujet et de fournir des précisions sur l'état des notes thématiques passées et futures.

72. Plusieurs délégations ont souligné que tous les sous-thèmes examinés restaient pertinents et ont demandé à la Commission de ne pas écarter les domaines dans lesquels la pratique des États était insuffisante. Pour d'autres, il fallait que la Commission se concentre sur certaines questions plus urgentes, notamment celles liées au droit de la mer et à la protection des personnes.

73. Il a été demandé à la Commission d'examiner les effets de l'élévation du niveau de la mer sur les obligations des États en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les obligations liées aux migrations induites par l'élévation du niveau de la mer. Il lui a aussi été demandé d'examiner la question de l'indemnisation des dommages causés par l'élévation du niveau de la mer.

74. Pour une délégation, le caractère sans précédent de l'élévation du niveau de la mer appelait à un développement progressif du droit international, au moins par analogie avec les règles existantes. Pour une autre, proposer des changements du droit international existant ne faisait pas partie du mandat de la Commission.

75. Plusieurs délégations ont demandé que la Commission, dans ses travaux futurs, établisse une distinction claire entre la codification des règles juridiques existantes et leur développement progressif.

76. Il a été demandé à la Commission de tenir compte des commentaires et de la pratique des États, quels que soient leur taille ou leur niveau de développement, ainsi que des organisations internationales concernées. Il a été dit que la Commission devrait prêter attention à la pratique régionale et, en particulier, à la pratique des États côtiers. Parallèlement, certaines délégations ont souligné que la Commission devrait se montrer prudente au moment d'examiner les pratiques émergentes des États régionaux concernant l'élévation du niveau de la mer.

77. Il a été proposé de prendre en compte les règles et principes pertinents du droit international de l'environnement, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable ; les droits de l'homme et le droit humanitaire ; le droit de la mer. La nécessité de prendre en considération les décisions du Conseil de sécurité a été soulignée. L'augmentation des litiges internationaux liés aux changements climatiques, y compris les demandes d'avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux ou mécanismes judiciaires, a également été notée comme une source d'inspiration importante en vue d'une analyse plus approfondie du sujet.

78. La Commission a été encouragée à coopérer avec d'autres organes d'experts traitant de l'élévation du niveau de la mer et de ses effets. La nécessité pour le Groupe d'étude de maintenir des contacts réguliers avec la communauté scientifique a été soulignée.

4. Forme finale

79. Il a été suggéré que la Commission précise les résultats prévus des travaux menés sur ce sujet, y compris la possibilité d'en faire un sujet classique, de désigner un rapporteur spécial ou une rapporteuse spéciale, ou plusieurs, et de tenir des débats publics en séance plénière.

80. Il a été noté que différents résultats pourraient potentiellement être appropriés en fonction du sous-thème considéré. Pour les questions liées à la condition étatique par exemple, il a été suggéré de trouver des solutions pratiques pour les États vulnérables touchés par l'élévation du niveau de la mer. En ce qui concerne les questions liées à la protection des personnes, plusieurs délégations ont appuyé l'idée d'élaborer un instrument sur la protection des populations dans les territoires touchés par l'élévation du niveau de la mer. De l'avis d'une autre, les deux sous-thèmes pourraient être mieux traités dans un rapport, tandis que les questions liées au droit de la mer nécessitaient des propositions plus tangibles pour le développement et la réforme du droit à l'avenir.

D. Autres décisions et conclusions de la Commission

1. Suite des travaux de la Commission

81. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées que les sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « Prévention et répression de la piraterie et des vols à main armée en mer » et « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » soient inscrits au programme de travail de la Commission. On a souligné que, lors de l'étude de ces nouveaux sujets, il importerait de prendre en compte la pratique des États ainsi que les points de vue des acteurs de la communauté internationale concernés, représentant une variété de systèmes juridiques et de régions du monde. Il a été proposé que, pour ces trois nouveaux sujets, la Commission s'abstienne de produire des projets de principes ou de conclusions.

82. En ce qui concerne le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », l'inclusion dans le champ du sujet des différends de droit privé a été accueillie favorablement, ces différends ayant une importance pratique et souvent des incidences pour les pays hôtes de ces organisations. On a dit qu'il serait utile que la Commission entreprenne ensuite la codification des règles relatives aux immunités de juridiction des organisations internationales, dans le prolongement logique de ses travaux sur le sujet ainsi que sur celui de « La responsabilité des organisations internationales ».

83. En ce qui concerne le sujet « Prévention et répression de la piraterie et des vols à main armée en mer », il a été dit que l'analyse par la Commission de la pratique des États au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que la clarification des domaines d'incertitude à cet égard, favoriseraient la poursuite de la coopération internationale. On a fait valoir que le cadre international actuel était insuffisant pour juguler la piraterie et que, par conséquent, un certain nombre de questions connexes devaient être clarifiées : il fallait notamment établir une définition de la piraterie et il importait de réglementer la compétence pénale et l'application de la compétence universelle au crime de piraterie. Selon un autre point de vue, la piraterie en mer était déjà largement couverte par le cadre juridique existant, et aucun nouvel élément d'orientation ni aucune clarification sur la question n'était nécessaire, ce qui n'était pas le cas pour les vols à main armée en mer. La Commission devrait donc se concentrer sur ce dernier point.

84. Plusieurs délégations ont déclaré que le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles du droit international » viendrait compléter utilement les travaux de la Commission sur les sources du droit international. On a précisé qu'en abordant ce sujet, il conviendrait de se concentrer sur les moyens auxiliaires énumérés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. On a encouragé un examen attentif des travaux préparatoires à la rédaction de cet alinéa, en particulier afin d'éclaircir le rôle que les moyens auxiliaires jouent actuellement et celui que l'on a entendu leur attribuer dans la détermination des règles de droit international.

85. Plusieurs délégations se sont félicitées que la Commission ait décidé d'inscrire le sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » à son programme de travail à long terme, mais d'autres ont contesté cette décision. Plusieurs délégations ont souligné que le sujet avait une portée pratique pour les États. On a encouragé la Commission à tenir compte de la pratique suivie par les États de diverses régions. On a suggéré que les travaux sur le sujet prennent la forme d'un projet de directives et de clauses types. On a proposé de modifier l'intitulé du sujet en anglais et de remplacer le terme « agreements » par un terme tel que « arrangements » ou « instruments », au motif que l'utilisation du terme « agreement » devrait être réservée aux textes juridiquement contraignants. Selon un autre point de vue, l'intitulé du sujet en français devrait être modifié pour devenir « Actes concertés non conventionnels ». La Commission a été invitée à faire preuve de prudence au moment de se pencher sur ce sujet, qu'il était plus approprié d'examiner sur la base de la pratique des États.

86. Certaines délégations ont proposé que les sujets « Compétence extraterritoriale », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement » et « Compétence pénale universelle » soient inscrits au programme de travail de la Commission.

87. La Commission a été invitée à se pencher sur des sujets liés à la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux questions juridiques qu'a fait naître la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et à la nationalité.

2. Programme et méthodes de travail de la Commission

88. Plusieurs délégations ont félicité la Commission pour le travail accompli au cours de sa soixante-treizième session, bien que celle-ci se soit une fois de plus tenue sous forme hybride en raison de la pandémie de COVID-19. On a apprécié que la diffusion sur Internet des séances plénières ait amélioré l'accessibilité des travaux de la Commission. Des délégations ont approuvé la création d'un groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission, question jugée très importante pour les États.

89. Quelques délégations ont de nouveau demandé à la Commission de mieux définir les termes qu'elle utilisait pour décrire le résultat de ses travaux, notamment les termes « directives », « principes », « conclusions » et « articles ». Pour plus de transparence et d'efficacité, elle a également été invitée à clarifier les critères qu'elle appliquait quand elle retenait telle ou telle forme. À cet égard, il a été demandé à la Commission de préciser si les résultats de ses travaux, y compris les projets de conclusion et de directive, avaient un caractère prescriptif ou descriptif, de définir leur portée et, plus généralement, de déterminer leur statut en droit international.

90. On a une nouvelle fois encouragé la Commission à distinguer clairement dans les résultats de ses travaux ce qui relevait de la codification du droit international et ce qui relevait du développement progressif. Il a été souligné que la Commission, que ce soit dans ses travaux de codification ou de développement progressif du droit international, devrait tenir compte de la pratique des États et de l'*opinio juris*.

91. Certaines délégations ont redit que la Commission devait continuer de tenir compte des vues et préoccupations des États, tout en soulignant qu'elle était un organe indépendant. On a invité la Commission à explorer les mécanismes qui pourraient permettre aux États d'examiner les produits issus des travaux de la Commission d'une manière plus systématisée, favorisant la prévisibilité et permettant d'optimiser l'utilisation des ressources, des connaissances et des compétences.

92. Des délégations ont soutenu l'idée que la Commission se réunisse plus souvent à New York afin de renforcer ses échanges avec la Sixième Commission, sans remettre en cause son siège à Genève. À cet effet, la recommandation de la Commission tendant à ce que la première partie d'une session se tienne à New York au cours du prochain quinquennat a été accueillie favorablement.

93. Plusieurs délégations ont fait observer que les contraintes budgétaires pesant sur la Commission avaient des conséquences sur la qualité de ses travaux. On a souligné qu'il était important que tous les membres de la Commission, ainsi que son secrétariat, assistent à ses réunions. Plusieurs délégations ont pris acte de la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les rapporteurs spéciaux, tout en soulignant que des ressources suffisantes devraient être inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour permettre à la Commission de remplir son mandat. Des délégations ont relevé le manque de femmes dans la composition de la Commission ; il a toutefois été noté que celle-ci compterait un plus grand nombre de femmes pendant la nouvelle mandature. La Commission a été encouragée à améliorer la parité femmes-hommes dans la composition du Bureau et du Comité de rédaction et parmi les rapporteurs spéciaux.

94. D'autres observations sur les méthodes de travail de la Commission ont été formulées par les délégations dans le cadre de la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/C.6/77/SR.35) et lors de l'examen par l'Assemblée générale des rapports de la Sixième Commission (A/77/PV.47).

III. Sujets dont la Commission a achevé l'examen en première lecture à sa soixante-treizième session

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

1. Observations d'ordre général

95. Les délégations ont dans l'ensemble salué l'achèvement en première lecture de 18 projets d'article accompagnés de commentaires et ont remercié la Rapporteuse

spéciale sur le sujet. Si les délégations ont généralement dit soutenir la poursuite des travaux de la Commission sur le sujet, certaines ont fait observer que plusieurs articles nécessiteraient une analyse plus approfondie en seconde lecture. Les délégations ont souligné qu'il fallait trouver un équilibre entre les principes de l'égalité souveraine de tous les États et le principe de responsabilité, tout en préservant la paix et la sécurité internationales.

96. On a rappelé que l'immunité ne devrait pas exonérer ses bénéficiaires de toute responsabilité pénale et qu'elle était accordée aux représentants d'un État afin de protéger les droits et intérêts de celui-ci, et non pour l'avantage personnel des intéressés. On a également fait observer que l'État du représentant pouvait exercer sa compétence dans certaines situations. Des délégations ont fait remarquer que, lorsque les conditions d'existence de circonstances excluant l'illicéité étaient réunies, les États pouvaient invoquer ces circonstances en lien avec les obligations relatives à l'immunité des représentants d'États étrangers.

97. Plusieurs délégations ont de nouveau demandé que les commentaires sur les projets d'article indiquent clairement dans quelle mesure lesdits articles constituaient un exercice de codification (portant sur la *lex lata*) ou de développement progressif du droit international (portant sur la *lex ferenda*). Quelques délégations ont demandé à la Commission de continuer de s'employer à faire l'inventaire de la pratique des États et de l'*opinio juris* à l'appui des projets d'article. Plusieurs ont dit douter que les projets d'articles 7 et 14 reflètent le droit international coutumier. Certaines délégations ont fait valoir que la Commission ne devrait pas proposer un « nouveau droit » mais consigner strictement le droit international coutumier existant. D'autres ont insisté sur l'importance du développement progressif afin de lutter contre l'impunité en cas d'infractions graves.

98. Plusieurs propositions précises d'ordre rédactionnel ont été faites au sujet des projets d'article. Des délégations ont exhorté la Commission à procéder avec prudence en vue de parvenir à un résultat consensuel, en particulier si elle devait proposer des recommandations de développement progressif du droit international. Plusieurs ont souligné qu'il était important d'éviter d'éventuels conflits d'obligations. On a, entre autres, demandé à la Commission de préciser que les obligations de l'État du for énoncées dans les projets d'article n'empêchaient pas un État de se défendre contre un recours imminent et illicite à la force en prenant des mesures nécessaires et proportionnées pour prévenir un préjudice. On lui a également demandé de clarifier les responsabilités et les obligations civiles qui incomberaient à un État pour tout acte illicite commis du fait de la conduite du représentant dans le cadre des immunités *ratione materiae*.

2. Observations particulières

99. Si des délégations ont apprécié qu'une clause « sans préjudice » soit insérée au paragraphe 2 du **projet d'article premier** (Champ d'application du présent projet d'articles), des doutes ont été exprimés au sujet du paragraphe 3, en particulier en ce qui concerne l'expression « en vertu d'accords internationaux ». La référence à des accords « dans les relations entre les parties à ces accords » a été jugée redondante. Certaines délégations se sont interrogées sur la mesure dans laquelle l'expression « juridictions pénales internationales » englobait les juridictions pénales hybrides ou internationalisées. On a encouragé la Commission à élargir le champ visé par le paragraphe 3 et à ne pas le limiter aux juridictions pénales instituées par un accord international.

100. En ce qui concerne le **projet d'article 2** (Définitions), la Commission a été invitée à énumérer les termes dont les définitions figureraient dans la disposition. Il a été suggéré que le terme « État du représentant » n'était pas nécessairement

identique à l'État de nationalité du représentant. Certaines délégations ont demandé des éclaircissements sur la portée de la définition de l'« acte accompli à titre officiel ». Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à un retour à la terminologie antérieure, à savoir « exerçant des prérogatives de puissance publique », établie dans le cadre des travaux de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Des doutes ont été exprimés au sujet du commentaire relatif à l'applicabilité des immunités aux actes *ultra vires*. La Commission a été invitée à réexaminer l'application de l'immunité *ratione materiae* aux actes *ultra vires* des représentants de l'État.

101. Plusieurs délégations ont considéré que les **projets d'articles 3** (Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*) et **4** (Portée de l'immunité *ratione personae*) reflétaient bien le droit international coutumier, mais certaines ont toutefois fait remarquer que la catégorie de représentants de l'État qui bénéficiaient de l'immunité *ratione personae* était en fait plus large et, au-delà de la « troïka », incluait d'autres hauts fonctionnaires. La Commission a été priée d'indiquer clairement qu'une portée aussi restreinte ne correspondait pas au droit international coutumier et de fournir une analyse plus approfondie du paragraphe 2 du projet d'article 4.

102. Certaines délégations ont également estimé que les **projets d'articles 5** (Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*) et **6** (Portée de l'immunité *ratione materiae*) reflétaient bien le droit international coutumier. Il a toutefois été dit que l'expression « représentants de l'État agissant à ce titre » était trop large et qu'il conviendrait d'exclure les activités qualifiées d'illégales dans l'État du for ou qui dépassaient les compétences des représentants de l'État du for. Certaines délégations ont déclaré qu'elles préféreraient une définition plus restrictive. On a estimé que seuls les actes accomplis dans l'État du for dans le respect du droit international devraient être couverts par l'immunité.

103. Plusieurs délégations ont exprimé leurs préoccupations concernant l'adoption du **projet d'article 7** (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas). Si plusieurs délégations ont déclaré adhérer au projet d'article, d'autres ont demandé à la Commission de revoir la liste des crimes ou de remplacer les crimes énumérés par l'expression « les crimes les plus graves au regard du droit international ». Certaines délégations se sont prononcées en faveur de la suppression du projet d'article. Plusieurs ont exprimé des doutes quant aux raisons fournies pour justifier l'exclusion du crime d'agression. On a proposé que la Commission crée un groupe de travail chargé d'examiner plus avant la possibilité d'inclure ce crime dans la liste. Des délégations ont exprimé leurs divergences de vues en ce qui concerne la liste des traités énumérés dans l'annexe au projet d'articles. Plusieurs ont souligné que le débat sur le statut des exceptions à l'immunité en droit international coutumier demeurerait vif.

104. Les garanties présentées dans la **Quatrième partie** (Dispositions et garanties procédurales) ont été généralement bien accueillies. On a estimé que les garanties procédurales devraient tenir compte des différences entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*. Plusieurs préoccupations ont été exprimées quant aux effets des projets d'article 14, 15 et 16 sur le droit interne, et quant à la relation entre la Quatrième partie du projet d'articles et le droit international général.

105. Si les **projets d'articles 8** (Application de la quatrième partie), **9** (Examen de la question de l'immunité par l'État du for) et **10** (Notification à l'État du représentant) ont généralement reçu un accueil favorable, des délégations se sont demandé s'il était nécessaire d'établir une distinction entre l'examen et la détermination de l'immunité. Plusieurs délégations ont recommandé d'élargir la portée du paragraphe 1 du projet d'article 9 afin qu'il inclue tout acte entraînant l'exercice d'une juridiction pénale par l'État du for. Certaines ont demandé à la

Commission de reconsidérer la possibilité pour l'État du for de prendre des mesures coercitives contre un représentant d'un État étranger. On a souligné que, lorsqu'un représentant d'un État faisait valoir son immunité, il devrait toujours y avoir une obligation de le notifier audit État. Certaines délégations ont toutefois estimé que cette notification ne devrait être obligatoire que si les mesures prises étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'immunité d'un représentant d'un État.

106. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur du **projet d'article 11** (Invocation de l'immunité). Si plusieurs délégations ont fait observer que l'invocation de l'immunité ne devait pas être considérée comme une condition préalable à son application, certaines ont demandé qu'on précise quelles seraient les conséquences si l'immunité n'était pas invoquée et quel délai serait considéré comme un délai raisonnable. Il a été proposé que l'invocation doive intervenir le plus tôt possible.

107. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction le **projet d'article 12** (Renonciation à l'immunité). On a toutefois estimé que cette disposition n'était pas systématiquement étayée par la pratique des États. On a également estimé que le paragraphe 1 signifiait que l'État du for avait le droit de demander à l'État du représentant de renoncer à l'immunité. On a par ailleurs préconisé de supprimer le paragraphe 5, portant sur l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité.

108. En ce qui concerne le **projet d'article 13** (Demandes d'informations), on a fait observer que la question des sources d'information méritait d'être examinée de plus près, tout comme celle de l'inclusion d'éléments temporels dans le projet de disposition.

109. Les délégations ont soulevé un certain nombre de questions concernant le commentaire relatif au **projet d'article 14** (Détermination de l'immunité). Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne le moment auquel la question de l'immunité devrait être examinée. Certaines délégations ont insisté sur le fait que la procédure devait être suspendue jusqu'à ce que la question de l'immunité soit tranchée. D'autres ont fait observer que les représentants d'États étrangers bénéficiant d'une immunité *ratione materiae* pourraient être soumis à la juridiction pénale des États du for jusqu'à ce que la question de l'immunité ait été tranchée. On a souligné que la détermination de l'immunité par les autorités compétentes d'un État du for, lesquelles ne faisaient pas nécessairement partie du système judiciaire, pourrait éventuellement faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par les exemples de mesures coercitives admissibles énumérés par la Commission. On a fait valoir que les représentants de l'État du représentant devraient avoir le droit d'assister aux procédures judiciaires de l'État du for lorsqu'une affaire avait un lien avec l'État du représentant.

110. Des délégations ont fait remarquer la relation existant entre le **projet d'article 15** (Transfert des poursuites pénales) et les traités applicables en matière de coopération judiciaire ou d'extradition et les principes du droit international. Certaines ont préconisé que l'État du for ait l'obligation de transférer la procédure à l'État du représentant. On a souligné qu'un transfert ne devrait avoir lieu que si l'État du représentant avait la volonté et la capacité de poursuivre l'intéressé. Des délégations ont dit souhaiter des précisions relativement au paragraphe 4. Certaines se sont demandé si les exemples de mesures figurant dans le commentaire relatif à l'alinéa b) du paragraphe 4 du projet d'article 14 étaient également valables dans les cas de transfert visés au paragraphe 3 du projet d'article 15.

111. Les délégations ont exprimé des points de vue opposés quant à l'inclusion du **projet d'article 17** (Consultations).

112. Certaines délégations ont salué l'adoption du **projet d'article 18** (Règlement des différends). D'autres ont dit préférer une disposition sans caractère contraignant.

Plusieurs ont soutenu que le projet d'article 18 ne serait pertinent que pour un futur traité. En ce qui concerne les moyens de règlement des différends, certaines délégations ont souligné qu'un différend ne pouvait être réglé par la Cour internationale de Justice que si tous les États concernés avaient expressément consenti à ce que celui-ci soit soumis à la Cour. On a indiqué qu'une simple référence à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies suffirait.

113. La Commission a été encouragée à préciser dans le texte qu'il ne pouvait y avoir différend qu'une fois la question des immunités définitivement tranchée par l'autorité judiciaire compétente. Elle a également été invitée à se pencher sur les effets suspensifs d'un différend international. Plusieurs délégations ont demandé que la Commission fixe un délai précis aux États concernés pour régler leur différend.

3. Suite des travaux

114. On a engagé la Commission à ne pas précipiter la seconde lecture des projets d'article, mais à étudier soigneusement les observations des gouvernements et à s'efforcer de concilier les positions divergentes. Des délégations ont noté que les projets d'article bénéficieraient grandement d'un examen approfondi des arrêts de la Cour internationale de Justice et de la pratique des États en la matière. Plusieurs ont appelé de leurs vœux la nomination d'un rapporteur spécial ou d'une rapporteuse spéciale.

4. Forme finale

115. Des délégations ont fait observer que la Commission n'avait pas encore pris position quant à la forme finale à donner aux résultats de ses travaux sur le sujet. Des avis divergents ont été exprimés sur l'opportunité pour la Commission de poursuivre ses travaux sous la forme de projets d'article.

IV. Sujets dont la Commission a achevé l'examen en seconde lecture à sa soixante-treizième session

A. Normes impératives du droit international général (*jus cogens*)

1. Observations d'ordre général

116. Les délégations se sont dans l'ensemble félicitées de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur le sujet, annexe comprise, ainsi que des commentaires y afférents. Plusieurs ont salué le texte comme un guide pratique précieux permettant de recenser les normes impératives et de déterminer leurs effets juridiques. Le projet de conclusions a clarifié la relation entre les normes impératives et les autres normes du droit coutumier et principes généraux du droit.

117. Certaines délégations ont fait observer que le projet de conclusions suivait de près le droit international existant, en particulier la Convention de Vienne sur le droit des traités, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et le Guide de la pratique sur les réserves aux traités.

118. D'autres délégations ont estimé que le projet de conclusions ne rendait pas compte du droit existant dans tous ses aspects. On a par ailleurs fait observer qu'il ne traitait pas des cas dans lesquels une norme impérative entrerait en conflit avec une autre, ni de ceux dans lesquels une norme impérative changeait avec le temps.

119. Certaines délégations ont fait remarquer que l'utilisation de « doit » ou « doivent » (*shall*, en anglais) dans certains des projets de conclusion aurait été plus appropriée pour des projets d'article que pour des projets de conclusion. Certaines

délégations ont également estimé que la plupart des textes s'appuyaient sur des références doctrinales et des décisions judiciaires et qu'il aurait été utile qu'ils se réfèrent plus abondamment à la pratique des États.

120. Certaines délégations ont dit approuver que le sujet donne lieu à un projet de conclusions dans lequel la Commission ferait le point sur le droit existant, mais estimé que des conclusions n'étaient pas la forme appropriée s'agissant d'un développement progressif et qu'il serait préférable de les qualifier de « recommandations ».

121. On a relevé qu'il n'y avait eu que peu de changements depuis la première lecture. On a jugé que l'ajout de « Détermination et conséquences juridiques des » dans l'intitulé le rendait plus clair et mieux adapté.

122. On a fait remarquer que la question de la modification de la norme impérative demeurait problématique et peu claire. Certaines délégations ont dit que, compte tenu de la nature et de l'importance du sujet, il aurait été souhaitable que la Commission poursuive l'examen de la question.

2. Observations particulières

123. Au sujet du **projet de conclusion 2** [Nature des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)], certaines délégations se sont félicitées de la référence à la protection des valeurs fondamentales de la communauté internationale dans son ensemble, qui a été perçue comme une notion plus large que celle des valeurs fondamentales de la communauté internationale des États dans son ensemble. D'autres ont apprécié qu'il soit précisé que les éléments du projet de conclusion 2 ne constituaient pas des critères additionnels pour la détermination des normes impératives. D'autres encore ont estimé que la référence aux « valeurs fondamentales de la communauté internationale » créait une ambiguïté et un risque de mauvaise interprétation. On a pris note du fait que l'universalité des normes impératives signifiait qu'elles s'imposaient aux États et aux organisations internationales.

124. Plusieurs délégations se sont félicitées de ce qu'il soit confirmé dans le **projet de conclusion 3** [Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)] que les normes impératives étaient universellement applicables et ne s'appliquaient donc pas sur une base régionale ou bilatérale. On a fait observer qu'on ne savait pas bien si l'expression « la communauté internationale » dans le projet de conclusion 2 et l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble » dans le projet de conclusion 3 avaient des significations différentes.

125. Des délégations ont dit approuver que le **projet de conclusion 5** [Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] indique clairement que le droit international coutumier était la source la plus commune des normes impératives. On a remercié la Commission de ses explications concernant l'emploi du terme « sources » plutôt que du terme « fondements » dans l'intitulé du projet de conclusion 5.

126. Certaines délégations ont fait remarquer que toutes les sources devraient être considérées ensemble et de manière globale lorsqu'il s'agissait de déterminer si une norme avait un caractère impératif. D'autres ont estimé que le droit international coutumier constituait le seul fondement des normes impératives et, par conséquent, qu'il aurait fallu davantage de références à la pratique des États pour étayer l'idée que les dispositions des traités et les principes généraux du droit pouvaient également servir de fondement à une norme impérative. On a déclaré que, les traités ne liant que les parties à ceux-ci, ils ne pouvaient permettre de conclure à l'existence de normes impératives (liant tous les États). On s'est félicité qu'il soit dit dans le commentaire que les traités et les principes généraux pouvaient servir de fondement à des normes

impératives dans une mesure limitée. Pour certaines délégations, un principe général du droit ne pouvait pas servir de fondement à des normes impératives.

127. Plusieurs délégations ont souligné que le critère de l'acceptation et de la reconnaissance pour qu'une norme soit considérée comme une norme impérative, tel qu'il figurait dans le **projet de conclusion 6** (Acceptation et reconnaissance), était important.

128. En ce qui concerne le **projet de conclusion 7** (Communauté internationale des États dans son ensemble), certaines délégations se sont félicitées de ce que le critère d'acceptation et de reconnaissance ne requière pas l'unanimité, mais « l'acceptation et la reconnaissance par une majorité d'États très large et représentative ». Plusieurs se sont félicitées de la référence faite à l'acceptation et à la reconnaissance entre régions, systèmes juridiques et cultures. D'autres ont estimé que les termes « majorité [...] très large » et « représentative » introduisaient une incertitude supplémentaire quant à la nature ou au degré d'acceptation d'une norme.

129. Plusieurs délégations ont fait observer que l'expression « l'acceptation et la reconnaissance par une majorité d'États très large et représentative » figurant dans le projet de conclusion 7 était incompatible avec la définition donnée dans le projet de conclusion 3, dans lequel une norme impérative était définie comme une norme « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble », sur la base de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'autres délégations ont estimé que, pour être considérée comme ayant un caractère impératif, une norme devait être expressément reconnue par tous les groupes régionaux et par tous les principaux systèmes juridiques et toutes les principales cultures du monde, et que le silence ne pouvait être interprété comme valant acceptation ou reconnaissance. Pour plusieurs autres délégations, le seuil ne devrait pas seulement être « une majorité très large » mais une acceptation et une reconnaissance quasi universelles, conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On a également fait observer que la référence à d'« autres acteurs » dans le commentaire devrait faire l'objet d'un examen attentif quand il s'agissait d'évaluer l'acceptation par les États.

130. En ce qui concerne le **projet de conclusion 8** (Preuve de l'acceptation et de la reconnaissance), on a estimé que les déclarations publiques faites au nom des États devaient avoir été prononcées par des organes ou des représentants en leur qualité officielle. La référence à une diversité de formes de preuve a également été saluée. On a indiqué que si les vues des acteurs non étatiques pouvaient contribuer à évaluer l'acceptation et la reconnaissance des normes impératives, c'était l'acceptation et la reconnaissance par les États qui importait comme preuve de l'émergence de telles normes. Certaines délégations ont désapprouvé qu'on cite les résolutions adoptées par les organisations internationales comme exemples de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance et ont rappelé que, dans les conclusions de la Commission sur la détermination du droit international coutumier, les preuves pertinentes étaient la conduite des États en relation avec ces résolutions, puisque le soutien apporté à une résolution pouvait avoir des raisons politiques. On a fait observer qu'il aurait fallu indiquer explicitement dans le commentaire quelles organisations internationales ou conférences intergouvernementales étaient visées, et préciser leur champ d'activité et si toutes les décisions d'une organisation internationale pouvaient répondre à la norme de preuve exigée.

131. Au sujet du **projet de conclusion 9** (Moyens auxiliaires de détermination du caractère impératif des normes du droit international général), il a été déclaré qu'il contenait une interprétation plus large que nécessaire des organes d'experts et des publicistes dont les travaux et les enseignements pourraient servir à déterminer le caractère impératif des normes du droit international général. On a également déclaré

que les résolutions d'organes d'experts ou les textes issus d'organisations internationales ne devraient pas être considérés comme des preuves d'acceptation et de reconnaissance, à moins qu'ils ne fassent autorité ou ne traduisent un consensus.

132. En ce qui concerne le **projet de conclusion 11** [Divisibilité des dispositions d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], on a trouvé utile le libellé du paragraphe 1, qui établit qu'est nul en totalité tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative. On a estimé que le terme « injuste » à l'alinéa c) du paragraphe 2, dans la proposition « Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité », était vague et qu'il aurait été préférable d'évoquer une exécution qui ne soit pas contraire à l'intérêt commun des parties.

133. En ce qui concerne le **projet de conclusion 14** [Règles de droit international coutumier en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], certaines délégations ont approuvé l'inapplicabilité de la règle de l'objecteur persistant. D'autres ont fait observer que l'inapplicabilité de la règle de l'objecteur persistant était contraire à l'exigence énoncée dans le projet de conclusion 7 selon laquelle il fallait qu'une majorité d'États très large acceptent et reconnaissent une norme pour que celle-ci soit considérée comme ayant un caractère impératif, sans que l'unanimité soit requise. On a estimé que l'existence d'un conflit supposait que les règles en conflit existent. Si l'une d'entre elles n'existait pas, il n'y avait pas de conflit possible.

134. Selon un autre point de vue, on ne savait pas vraiment s'il existait une pratique des États suffisante pour appuyer la proposition du paragraphe 3 du projet de conclusion 14, à savoir que la règle de l'objecteur persistant ne s'appliquait pas aux normes impératives. On a également fait valoir que, étant donné qu'une règle de droit international coutumier ne serait pas opposable à un État qui maintiendrait une objection persistante, il était difficile d'indiquer que la règle de l'objecteur persistant ne s'appliquait pas aux normes impératives.

135. En ce qui concerne le **projet de conclusion 16** [Obligations créées par des résolutions, décisions ou autres actes d'organisations internationales en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)], certaines délégations se sont félicitées qu'il y soit précisé que les normes impératives étaient supérieures aux résolutions et décisions contraignantes des organisations internationales, et ont souligné qu'un tel argument ne devrait pas servir de prétexte pour éviter de se conformer à de telles décisions qui avaient autrement un effet contraignant. Certaines délégations auraient préféré que le Conseil de sécurité soit mentionné expressément dans le projet de conclusion 16, mais ont salué le fait qu'il soit explicitement cité dans le commentaire. On a également indiqué qu'un conflit éventuel entre les résolutions du Conseil de sécurité et des normes impératives était possible et ne pouvait être mis sur le même plan qu'un conflit entre une telle norme et la Charte des Nations Unies elle-même.

136. D'autres délégations ont contesté, en s'appuyant sur les Articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, l'affirmation selon laquelle une résolution du Conseil de sécurité pourrait être déclarée nulle en raison d'un conflit avec une norme impérative. Il a été souligné que le Conseil de sécurité était au cœur du système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies et qu'il était inconcevable que ses résolutions soient en conflit avec une norme impérative. Certaines délégations ont fait remarquer que le projet de conclusion risquait d'être invoqué comme motif pour se soustraire unilatéralement à des décisions contraignantes du Conseil de sécurité et pourrait compromettre l'efficacité des mesures prises par celui-ci sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. D'autres ont fait observer que la pratique des États était insuffisante pour étayer la conclusion selon laquelle un État pouvait

refuser de se conformer à une résolution du Conseil de sécurité au motif qu'elle constituait une violation d'une norme impérative.

137. En ce qui concerne le **projet de conclusion 17** [Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en tant qu'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*)], on a déclaré que les États avaient le devoir de coopérer pour mettre fin aux actes d'agression. On a ajouté que la coopération nécessaire pour mettre fin à ces violations devrait passer par des institutions multilatérales, en privilégiant un règlement non coercitif des différends et sans enfreindre les droits de la population des États responsables.

138. Certaines délégations ont accueilli favorablement l'ajout du **projet de conclusion 19** [Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)] et souligné l'importance de la coopération. Si certaines ont considéré que ce devoir de coopération faisait partie du droit international coutumier, d'autres ont estimé que les dispositions relatives aux conséquences de la violation d'une norme impérative n'étaient pas l'expression de ce droit.

139. On a fait observer que la Commission avait laissé passer l'occasion de se pencher plus avant sur les conséquences spécifiques des violations graves en se contentant de reproduire les dispositions des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Par ailleurs, on a estimé que le débat au sein de la Commission avait contribué à clarifier dans le commentaire ce qu'il fallait entendre par « violations graves ».

140. On a également fait observer que la Commission n'avait pas expliqué dans le projet de conclusion 19 comment les États devraient s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne leur conduite dans les organisations internationales. On a accueilli favorablement les références à la pratique actuelle des États et des organisations internationales dans le commentaire relatif au projet de conclusion 19, tandis que d'autres délégations se sont opposées à ce que l'on fasse référence à des exemples récents.

141. En ce qui concerne le **projet de conclusion 21** (Procédure recommandée), certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir une procédure recommandée et qu'il n'était pas approprié d'en inclure une dans un projet de conclusions portant sur la méthode de détermination des normes impératives. Selon un avis similaire, le projet de conclusion ne rendait pas compte de la *lex lata* et ne contribuait pas à la formation d'une *lex ferenda*. Si certaines délégations ont apprécié que le libellé ait été modifié pour préciser que la procédure recommandée n'était pas contraignante pour les États, d'autres ont estimé que la procédure posait des problèmes pratiques, étant donné qu'il pouvait être difficile de déterminer quels étaient les États concernés par une règle de droit international coutumier ou un principe général du droit. On a fait remarquer qu'il importait de respecter le principe du libre choix des moyens pacifiques de règlement des différends, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et rappelé qu'il n'y avait pas de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Plusieurs délégations se sont félicitées de la décision de la Commission de présenter la procédure comme une pratique recommandée et non comme une pratique obligatoire.

142. En ce qui concerne le **projet de conclusion 22** [Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (*jus cogens*) peuvent autrement entraîner], on a dit regretter que la Commission n'ait pas examiné les conséquences juridiques de certaines normes impératives.

143. En ce qui concerne le **projet de conclusion 23** (Liste non exhaustive) et l'annexe, plusieurs délégations se sont félicitées de l'inclusion de la liste indicative

dans l'annexe. On a rappelé que cette liste n'excluait pas l'existence ou la détermination ultérieure d'autres normes impératives. Certaines délégations se sont félicitées de ce que le commentaire indique expressément qu'elle contenait des normes impératives identifiées dans les travaux antérieurs de la Commission. D'autres se sont interrogées sur les raisons pour lesquelles la liste ne comprenait pas toutes les normes que la Commission avait reconnues comme impératives dans ses travaux antérieurs, telles que l'interdiction du crime de piraterie. On a souligné également que les précédentes références faites par la Commission à des normes impératives n'étaient pas fondées sur le type d'enquête visé dans le projet de conclusion lui-même.

144. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves sur les normes figurant dans la liste indicative, voire sur l'utilité d'une telle liste, mais ont fait observer que cette liste ne préjugait pas de l'existence ou de l'émergence ultérieure de nouvelles normes impératives. D'autres délégations ont fait remarquer que, quelle que soit la manière dont la liste était décrite, son statut risquait de prêter à confusion et elle serait considérée par certains lecteurs comme exhaustive ou comme une codification des normes impératives existantes, ce qui pourrait entraver l'évolution naturelle de telles normes. On a également dit que la clause « sans préjudice » figurant dans le projet de conclusion 23, qui faisait référence au caractère non exhaustif de la liste, ne répondait pas aux préoccupations exprimées par certains États. On a fait remarquer que certaines des normes énumérées dans l'annexe ne faisaient l'objet d'aucune définition convenue, ce qui rendrait difficile leur évaluation ou leur application. On a également estimé qu'en incluant cette liste, la Commission dépassait le cadre de son mandat. D'autres délégations ont suggéré que la liste soit insérée dans le commentaire.

145. En ce qui concerne le contenu de la liste, il a été suggéré de remplacer « L'interdiction de l'agression » par « L'interdiction de l'emploi de la force ». Certaines délégations ont souligné l'importance du droit à l'autodétermination, mais d'autres se sont interrogées sur l'opportunité de la décision de l'inclure. En outre, on a estimé que la référence aux « règles fondamentales du droit international humanitaire » n'était pas suffisamment précise. Certaines délégations ont fait remarquer que la Commission aurait dû être plus ambitieuse et inclure d'autres normes impératives, telles que l'obligation de protéger l'environnement et l'intégrité territoriale. D'autres ont dit que certaines normes de la Charte des Nations Unies avaient un caractère impératif, et que les principes consacrés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies auraient dû figurer dans la liste.

B. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

1. Observations d'ordre général

146. Les délégations se sont dans l'ensemble félicitées de l'adoption en seconde lecture des 27 projets de principe ainsi que des commentaires y afférents. Plusieurs délégations ont souligné que les conflits armés présentaient un risque de dommages à l'environnement et qu'il importait de protéger celui-ci, certaines délégations insistant sur les événements récents ayant touché des usines chimiques et des centrales nucléaires. On a dit à quel point le projet de principes était d'actualité et important. Certaines délégations ont souligné qu'il contribuait à systématiser et à intégrer les domaines pertinents du droit international, en particulier le droit international humanitaire, les droits humains et le droit de l'environnement, tandis que d'autres se sont inquiétées de ce qu'il pourrait combiner des règles de ces domaines, d'une manière qui en trahirait le fond ou le champ d'application.

147. S'il a été dit que le projet de principes fournissait des orientations précieuses à la communauté internationale, on a aussi estimé que son caractère général limitait son utilisation pratique et empêchait de parvenir à un résultat satisfaisant.

148. En ce qui concerne le caractère normatif du projet de principes, certaines délégations se sont félicitées de ce qu'il combine *lex lata* et *lex ferenda*, tandis que d'autres ont souligné que le projet de principes reflétait principalement, voire uniquement, le développement progressif du droit international, et qu'il ne pouvait pas donner lieu à de nouvelles obligations pour les États, ni modifier le droit international humanitaire existant.

149. Des avis divergents ont été exprimés quant à l'emploi du terme « environnement ». Un soutien a été exprimé, mais on a regretté qu'aucune définition du terme « environnement » ne soit donnée. On a souligné que l'emploi de ce terme, plutôt que de l'expression « environnement naturel », ne visait pas à modifier le champ d'application des dispositions existantes du droit international humanitaire conventionnel et coutumier, ni à étendre la portée de ce qu'on entend par « environnement naturel » dans le droit international humanitaire.

2. Observations particulières

150. Certaines délégations ont salué l'inclusion du **projet de préambule** pour les indications utiles qu'il donnait sur l'interprétation du projet de principes.

151. En ce qui concerne le **projet de principe 1** (Champ d'application), plusieurs délégations ont exprimé leur adhésion à l'approche temporelle adoptée par la Commission. Certaines ont toutefois dit douter que le champ d'application doive englober les périodes qui précèdent et suivent un conflit armé, ces situations étant régies par d'autres corpus de droit international. On a insisté sur le fait que ces principes ne concernaient pas le droit international régissant l'emploi de la force. On a souligné que le projet de principes était important également en temps de paix.

152. Un soutien a été exprimé en faveur du **projet de principe 2** (Objet).

153. Plusieurs délégations ont salué le **projet de principe 3** (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement). On a souligné que les mesures requises dans le projet de principe n'allaient pas au-delà des obligations de droit international existantes.

154. Le **projet de principe 4** (Déclaration de zones protégées) a été accueilli favorablement par certaines délégations. On a dit que la déclaration de zones protégées devrait se fonder sur des critères objectifs. On a également fait valoir que le terme « culturelle » pourrait établir un lien avec les peuples autochtones qui pourrait justifier une protection spéciale. On a estimé que les États devraient désigner des zones protégées autour des centrales nucléaires.

155. Plusieurs délégations ont salué l'adoption du **projet de principe 5** (Protection de l'environnement des peuples autochtones). On a mis l'accent sur le droit qu'ont les peuples autochtones de participer à la prise de décisions concernant leurs territoires en insistant en particulier sur le fait que ce droit s'appliquait dans le temps au-delà de la période suivant un conflit qui est indiquée au paragraphe 2. On a fait observer que le projet de principe semblait affirmer une nouvelle obligation juridique de fond de nature contraignante, alors que son fondement n'était pas clair.

156. On a salué les **projets de principes 6** (Accords relatifs à la présence de forces militaires) et **7** (Opérations de paix). On s'est dit préoccupé par le fait que le commentaire relatif au projet de principe 7 n'établissait pas suffisamment les fondements juridiques permettant d'exprimer ce dernier sous la forme d'une règle contraignante, et la nature coutumière du principe a également été contestée.

157. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'adoption du **projet de principe 8** (Déplacements de population). On a relevé que ce projet de principe, ainsi que le projet de principe 14, semblaient donner la priorité à la protection de l'environnement par rapport aux règles du droit international humanitaire, lequel était de nature anthropocentrique et ne devrait pas être affaibli.

158. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'adoption du **projet de principe 9** (Responsabilité des États). On a pris note de ce que la réparation intégrale des dommages causés à l'environnement comprenait, entre autres, la réalisation d'évaluations environnementales après un conflit armé, l'élimination des restes de guerre toxiques ou autrement dangereux, l'enlèvement des champs de mines, la fourniture de secours et d'assistance, et l'indemnisation intégrale des victimes.

159. Certaines délégations ont salué l'inclusion des **projets de principes 10** (Devoir de diligence des entreprises) et **11** (Responsabilité des entreprises). On a proposé que les obligations découlant des projets de principes 10 et 11 s'étendent aux entreprises opérant sur ou depuis des territoires illicitement occupés et placés sous le contrôle effectif d'une puissance occupante. On a fait valoir que l'obligation prévue par le projet de principe 10 n'était pas suffisamment établie en droit international. On s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles les principes ne faisaient pas mention des insurgés, des milices, des organisations criminelles et des particuliers, à qui le droit international humanitaire imposait également des obligations.

160. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement le **projet de principe 12** (Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés). On s'est interrogé sur la mention des principes d'humanité et de conscience publique, ainsi que sur l'introduction de la notion d'« humanité » dans le sujet et sur une humanisation de la notion de « nature ».

161. Le **projet de principe 13** (Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé) a été appuyé par plusieurs délégations. Certaines se sont félicitées de la mention expresse des limitations imposées à l'utilisation de certaines méthodes ou certains moyens de guerre. On s'est inquiété de ce que le projet de principe permettait d'attaquer l'environnement s'il s'agissait d'un objectif militaire. On a regretté que le projet de principe ne confirme pas expressément que le droit international de l'environnement s'appliquait pendant les conflits armés et sur le territoire occupé. On a indiqué que selon le droit international coutumier, la protection de l'environnement naturel serait de nature anthropocentrique, de sorte que celui-ci constituait un bien de caractère civil seulement quand des civils l'utilisaient ou en dépendaient pour assurer leur santé ou leur survie. On a estimé que l'expression « dommages étendus, durables et graves » manquait de spécificité.

162. Le **projet de principe 14** (Application du droit des conflits armés à l'environnement) a été bien accueilli par certaines délégations. Selon une délégation, aucune attaque dirigée contre un objectif militaire ne devrait être considérée comme proportionnée si elle était conçue pour causer, ou si l'on pouvait attendre qu'elle cause, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement.

163. Si le **projet de principe 15** (Interdiction des représailles) a été accueilli favorablement par certaines délégations, le caractère coutumier de l'interdiction des attaques contre l'environnement à titre de représailles a été mis en doute.

164. Certaines délégations ont salué l'adoption du **projet de principe 16** (Interdiction du pillage), en particulier son application dans les situations d'occupation.

165. Certaines délégations se sont félicitées de l'adoption du **projet de principe 18** (Zones protégées). On s'est demandé pourquoi le projet de principe ne prévoyait pas

la déclaration de zones d'importance environnementale en vertu d'instruments de droit international autres que des accords, comme indiqué dans le texte du projet de principe 4. On a proposé que le projet de principe porte également sur l'importance du patrimoine naturel.

166. Certaines délégations se sont dites favorables aux **projets de principe 19** (Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement), **20** (Utilisation durable des ressources naturelles) et **21** (Prévention des dommages transfrontières). On a apprécié l'emploi des termes « personnes protégées » et « population protégée », qui sont des termes consacrés en droit international humanitaire.

167. On a souligné que l'expression « droit applicable » dans le projet de principe 19 faisait également référence au droit international de l'environnement et des droits humains. À cet égard, plusieurs délégations ont rappelé que l'Assemblée générale avait reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable dans sa résolution [76/300](#) du 28 juillet 2022.

168. On a estimé que le projet de principe 20 reprenait les règles existantes concernant l'utilisation durable des ressources naturelles dans un territoire occupé et qu'il n'était pas en contradiction avec l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907. On a souligné que l'utilisation par la puissance occupante de telles ressources naturelles devait bénéficier à la population protégée.

169. L'adoption du **projet de principe 22** (Processus de paix) a été saluée par plusieurs délégations.

170. L'adoption des **projets de principe 23** (Échange et mise à disposition d'informations) et **24** (Évaluations environnementales et mesures correctives après un conflit armé) a été saluée.

171. Certaines délégations ont dit souscrire au **projet d'article 25** (Secours et assistance). On a salué le fait que le paragraphe 1 du commentaire précise que l'État responsable n'était pas exonéré de son obligation de réparer.

172. Si certaines délégations se sont félicitées de l'adoption du **projet de principe 26** (Restes de guerre), on a constaté que les fondements juridiques permettant d'exprimer le principe comme une règle contraignante n'étaient pas suffisamment exposés dans le commentaire.

173. Certaines délégations se sont félicitées de l'adoption du **projet de principe 27** (Restes de guerre immergés en mer). On a apprécié la démarche de la Commission, qui ouvrait la porte au développement du droit, sans pour autant aller à l'encontre des obligations juridiques internationales existantes. On a fait observer que ce principe faisait peser une charge excessive sur les États, puisqu'il pouvait être interprété comme emportant une obligation d'agir partout où des restes de guerre étaient repérés, même en dehors des eaux territoriales.